

## **GE\_GERICHTE A/1918/2003 vom 16. Dezember 2004**

GE Cour de justice, 2004-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1918\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1918_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1918/2003 du 16 décembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1918/2003 del 16 dicembre 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

a. En l'espèce, s'agissant des PCC, l'autorité intimée, dans sa décisions sur opposition du 22 janvier 2003 et dans les six décisions du 13 octobre 2000, a pris en considération à titre de dépenses reconnues un montant de 4'732 fr. (loyer annuel) dès le 1<sup>er</sup> août 1997, de 30'183 fr. (24'987 fr. + 5'196 fr. de loyer) du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 octobre 1998, 36'687 fr. (24'987 fr. + loyer de 11'700 fr.) du 1<sup>er</sup> novembre 1998 au 31 décembre 1998 et de 36'941 fr. (25'241 fr. + 11'700 fr. de loyer) du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 29 février 2000. Ces montants n'étant pas contestés, il n'y a pas lieu de s'en écarter. b. Les montants retenus par l'office à titre de revenus de la défunte, soit 1409 fr. de rente AI (montant mensuel) du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 décembre 1998, respectivement 1'423 fr. pour 1999 et 2000 ne sont pas non plus contestés et concordent avec les pièces figurant au dossier, raison pour laquelle ils seront repris tels quels ci-après. c. En ce qui concerne les montants de la fortune ainsi que la demande de restitution de l'OCPA, il convient de se référer à ce qui a déjà été développé en matière de prestations fédérales supra. d. Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est à juste titre que l'OCPA a demandé la restitution des prestations versées à la défunte à hauteur de 21'803 fr. Les PCC versées en trop devront être restituées par l'hoirie. Au vu de ces éléments, les décisions en cause devront être confirmées.

#### **E. 10**

Par ailleurs, on relèvera encore que c'est également à juste titre que l'office intimé n'a pas demandé la restitution de sommes versées par le service de l'assurance-maladie (ci-après le SAM) dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ainsi que cela ressort des décisions du 13 octobre 2000. En effet, l'OCPA n'est pas fondé à demander la restitution des sommes versées par le SAM dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999. L'art. 20 let. b de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après LaLAMal), en parallèle avec l'art. 19 LaLAMal, prévoit en effet que des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie sont destinés aux assurés bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations d'assistance accordées par l'OCPA. L'art. 22 al. 6 LaLAMal prévoit en outre que lesdits bénéficiaires reçoivent un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999, c'est à l'OCPA qu'il incombait de verser directement les subsides aux assurés. Depuis lors, un changement a été instauré par le législateur, et les subsides sont versés directement aux assureurs par le Service de l'assurance-maladie (SAM), conformément au nouvel art. 29 al. 1 LaLAMal, l'OCPA devant établir annuellement, sur support informatique, à l'attention du SAM et des assureurs, les listes des personnes ayant droit au subside (nouvel art. 23A LaLAMal). Ainsi que cela ressort des débats sur les modifications législatives susmentionnées (Mémorial du Grand Conseil - MGC 1998 28/IV p. 3506 ss), l'objet du projet de loi était précisément de modifier les modalités de paiement du subside en organisant le versement direct aux

assureurs-maladie des primes d'assurance des bénéficiaires de l'OCPA, contrairement à ce qui prévalait auparavant, les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI ayant toujours reçu jusqu'alors de l'OCPA à la fois leurs prestations complémentaires et la somme correspondant à leurs primes. En conséquence, l'OCPA ne peut se fonder sur aucune base légale pour réclamer la restitution des subsides versés par le SAM. C'est l'art. 33 LaLAMal qui règle la question des subsides indûment touchés ainsi que de leur restitution et la décision en incombe au SAM, conformément à l'art. 1 al. 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS J 3 05.01).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.